



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,  
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort  
Téléphone : 04 34 46 60 63  
Mél : [virginie.delort@herault.gouv.fr](mailto:virginie.delort@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 12 juin 2025**

## **DECISION PREFECTORALE N° PGC-2025-44**

### **Mise en place d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce Sanglier, sur le territoire mis en réserve de chasse de Pioch Michel – La Peyrière, pour la saison cynégétique 2025-2026**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-86 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-05-15940 du 21 mai 2025 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de l'Hérault, pour la période 2025-2031 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-05-15922 du 19 mai 2025 relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2025-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2025-02-15558 du 05 février 2025 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO ;
- VU** la demande du détenteur du droit de chasse ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 avril 2025 ;

Considérant la vocation des réserves de chasse et de faune sauvage justifiant la limitation du nombre de battues afin de protéger la faune sauvage et d'assurer la préservation de sa tranquillité ;

Considérant la nécessité de réguler la population de Sanglier afin de garantir l'équilibre agro-cynégétique et limiter les dégâts aux cultures avoisinantes ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Un plan de gestion cynégétique pour l'espèce **Sanglier** est instauré **sur le territoire mis en réserve de chasse de « Pioch Michel – La Peyrière »** d'une superficie totale de **28 ha**, sur la commune de **FRONTIGNAN**.

Tout autre acte de chasse est interdit.

ARTICLE 2 : La régulation du **Sanglier** s'effectuera conformément à l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-05-15922 du 19 mai 2025 relatif aux dates d'ouverture, de clôture et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2025-2026 :

- dans le cadre de battues, dont le nombre n'excédera pas **5**,
- durant la période **du 15/06/2025 au 31/03/2026**.

ARTICLE 3 : L'intervention dans le territoire mis en réserve sera mentionnée sur le carnet de battue attribué à l'équipe grand gibier de la société de chasse de FRONTIGNAN. Il sera indiqué de façon précise le secteur de la réserve qui est chassé.

ARTICLE 4 : Avant chaque intervention, le président de la société de chasse de FRONTIGNAN et le responsable des battues informeront, le propriétaire des terrains et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) par courrier électronique ([sd34@ofb.gouv.fr](mailto:sd34@ofb.gouv.fr)) au moins 48 heures à l'avance, en indiquant de façon précise le secteur mis en réserve qui sera chassé.

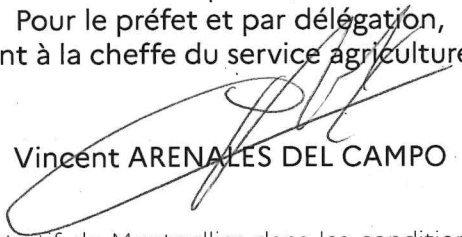
Dans les 72 h suivant la réalisation de chaque battue, un compte-rendu précisant le déroulement de la battue et le nombre de Sangliers tués sera transmis par le responsable de la chasse à l'OFB, à la DDTM 34 et à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault (FDC 34).

La saisie en ligne des carnets de battues via l'espace adhérent de la FDC 34 ou sur l'application Géochasse est obligatoire dans les 48 h suivant les battues. La transmission des carnets de battues à la FDC 34 est obligatoire à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4, l'arrêté instaurant le plan de gestion cynégétique sera abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de FRONTIGNAN pendant un mois.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt

  
Vincent ARENALES DEL CAMPO

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).